

**COMMUNE DE ENTRE DEUX EAUX**



REGLEMENT DU



CIMETIERE

ET DE

*Le* L'ESPACE CINERAIRE

*Maire de la commune de ENTRE DEUX EAUX*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213- 7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la

sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'ENTRE DEUX EAUX.

## **Titre 1 – Service du cimetière**

**Article 1** – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

**Article 2** – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ◆ Le nom, prénom, domicile, date et lieux de décès
- ◆ Les numéros de concession et de la tombe
- ◆ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

## **Titre 2 – Aménagement général du cimetière**

**Article 3** – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le maire.

Il est expressément interdit :

- ◆ D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- ◆ De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- ◆ D'y jouer, boire ou manger.
- ◆ De photographier ou filmer les monuments sans autorisation.

## **Titre 3 – Opérations funéraires**

### **Chapitre 1 – Inhumations**

**Article 4** – En application de l'article L. 2223-3 du CGCT (code Général des Collectivités Territoriales) auront droit à une sépulture dans le cimetière communale :

- ◆ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ◆ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès
- ◆ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ◆ Les personnes contribuables sur la commune.
- ◆ Les personnes issues d'une famille de la commune jusqu'au 1<sup>er</sup> degré.

**Article 5** – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-33 du CGCT.

**Article 6** – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ◆ 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France.
- ◆ Six jours au plus tard après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanche et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

**Article 7** – Chaque inhumation aura lieu soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en fosse (pleine terre) et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de quinze ans ne se soit écoulé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à quinze ans.

**Article 8** – Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- ◆ En Franche terre, réservée à la 1<sup>ère</sup> partie du cimetière (allée 1 à allée 7), elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
  - ◆ Fosse simple : longueur 2,00 m, largeur 1,10 m et profondeur 1,50 m.
  - ◆ Fosse double : longueur 2,00 m, largeur 2,00 m et profondeur 2,00 m

Ces dimensions pourront être réduites à 1,50 m / 0,80 m / 1,50 m pour les enfants de moins de sept ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- ◆ En caveau : obligatoirement situé dans le nouveau cimetière (allée 8 à allée 14), elles donneront droit au maximum à trois cases superposées, sous réserve de contraintes techniques. La dimension des fosses sera la suivante :
  - ◆ Fosse simple : 2,40 m x 1,10 m x 1,50 m.
  - ◆ Fosse double : 2,40 m x 2,50 m x 2,00 m.

**Article 9** – L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit. Sera autorisé le dépôt d'une urne cinéraire dans un cas-urne granit scellé au monument.

**Article 10** – Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un espace « inter tombe » de 0,20 m.

**Article 11** – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, de ré inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie communale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

**Article 12** – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 Tonnes.

**Article 13** – Les ossements et débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

## **Chapitre 2 – Exhumations et ré inhumations**

**Article 14** – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité municipale, de l'Autorité judiciaire ou être autorisées par le tribunal d'instance.

**Article 15** – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le Maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

**Article 16** – Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la

personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Article 17** – L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

**Article 18** – Les exhumations devront être effectuées avant neuf heures. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

**Article 19** – Les exhumations devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

**Article 20** – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré inhumation qui devra se faire immédiatement.

**Article 21** – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtre charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

**Article 22** – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements(Reliquaire).

**Article 23** – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

**Article 24** – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

#### **Titre 4 – Caveaux – monuments funéraires – ornementation**

**Article 25** : Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ◆ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée
- ◆ La nature exacte du travail à réaliser
- ◆ La date à laquelle le travail sera exécuté
- ◆ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant
- ◆ Le numéro et la date de la délivrance de l'habilitation.

## **Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagements des caveaux**

**Article 26** – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ◆ Les dimensions extérieures devront se situer entre 2,30 m et 2,35 m pour la longueur et 0,95 m et 1,00 m pour la largeur.
- ◆ Les dimensions intérieures devront se situer entre 2,10 m et 2,15 m pour la longueur et 0,80 m pour la largeur.
- ◆ La hauteur de chacune des cases sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0,03 m d'épaisseur minimum.
- ◆ La construction sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.

La pose de caveau « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

**Article 27** – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

**Article 28** – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité municipale.

**Article 29** – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

**Article 30** – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

## **Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments**

**Article 31** – Conformément à l'article L. 2223-12 du CGCT, tout particulier peut, sans autorisation

et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 32** – Conformément à l'article L.2223-12-1 du CGCT, le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

La hauteur maximale sera fixée à 1,60 m, assise et soubassement compris.

**Article 33** – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2,40 m x 1,00 m ou 2,40 m x 2,00 m. Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**Article 34** – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et des outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder **huit** jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant la durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

### **Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures**

Article 35 : En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

**Article 36** -Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Faute par elle de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et

éventuellement d'élaguer les arbres et arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

**Article 37** - Conformément à l'article L2223-24 du CGCT, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.

**Article 38** – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

## **Titre 5 – Concessions**

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

**Article 39** – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

**Article 40** – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de cinquante ans et une superficie de 2,64 m<sup>2</sup> pour les concessions simples et une superficie de 4,80 m<sup>2</sup> pour les concessions doubles, sauf pour l'ancien cimetière où elles seront de 2,20 M<sup>2</sup> pour une concession simple et de 4 M<sup>2</sup> pour une concession double.

### **Chapitre 2 – Acquisition**

**Article 41** – Les concessions sont attribuées par un arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil Municipal.

Aucune entreprise publique ou privée de Pompes Funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit ni à la décadence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.



**Article 42** – Le terrain ne sera affecté que dans le cas où le concessionnaire occupe immédiatement le terrain concédé par une construction (caveau).

**Article 43** – Les concessions sont renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

**Article 44** – En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré inhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou, à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

**Article 45** – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à la dite concession. Toutefois, ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

**Article 46** – Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque co héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses co héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **Titre 6 – Caveau provisoire et ossuaire**

**Article 47** – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation des travaux (ex : aménagement de caveau) sur l'emplacement.

**Article 48** – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint, au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

**Article 49** – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

**Article 50** – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

## **Titre 7 – Le site cinéraire**

Le site cinéraire d'Entre DEUX EAUX se compose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.

### **Chapitre 1 – Le columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destinés à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de cinquante ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil Municipal.

**Article 51** – Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes : *18 cm de coté*

**Article 52** – Les cases du columbarium sont réservées, en application de l'article

L. 2223-3 du CGCT, aux dépôts des urnes contenant les cendres :

- ◆ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- ◆ Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès
- ◆ Des personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ◆ Des personnes contribuables sur la commune.
- ◆ des personnes issues d'une famille de la commune jusqu'au 1<sup>er</sup> degré.

**Article 53** – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cas urnes) sera celui applicable aux concessions funéraires.

**Article 54** – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de cinquante ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 55** – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette(en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans les cases, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

**Article 56** – Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case du columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale et assuré en régie communale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

**Article 57** – Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques de fermeture des cases de columbarium. Les plaques de fermeture sont en granit dans des tons en harmonie avec le columbarium et l'ensemble de l'espace cinéraire. La gravure pourra comporter les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

En application de l'article R. 2223-8 du CGCT, aucune épitaphe ne pourra être gravée sur la plaque sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

**Article 58** – Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.

**Article 59** – Aucune fleur ou plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases) ne sera admis aux alentours des cases de columbarium ainsi que le module du columbarium.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivants le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent du service technique procédera à leur retrait.

**Article 60** – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non au titulaire de l'emplacement.

**Article 61** – La porte de fermeture de la case du columbarium devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes et tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

## **Chapitre 2 – Le jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à

cet effet. Il est entretenu par les soins de la commune.

**Article 62** – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

**Article 63** – Chaque dispersion des cendres devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure seront définies avec cette personne.

**Article 64** – L'opération de dispersion des cendres pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement rectangulaire de galets et cette opération se fera en présence de l'Autorité déléguée.

**Article 65** – Chaque dispersion des cendres sera conditionnée au paiement d'un prix fixé annuellement par le conseil municipal.

**Article 66** – Pour les familles, une plaque installée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque, ainsi que le support fournis par la Commune, comprendra uniquement les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt.

La gravure reste à la charge de la famille ainsi que sa restauration éventuelle. Le nettoyage du support de mémoire sera effectué par les services de la Commune.

**Article 67** – Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

**Article 68** – Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais.

A défaut, un agent des services techniques procédera à leur retrait.

## **Titre 8 – Police des cimetières**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées la mort.

**Article 69** – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la

mairie sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 70** – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

**Article 71** – Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 72** – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

**Article 73** – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autre véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant des exceptions :

Les véhicules utilisés par les services municipaux

Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite

Les camions ne dépassant pas les 3,5 T de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

**Article 74** – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

**Article 75** – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**Article 76** – Les contraventions et délits commis au cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

## **Titres 9 – Dispositions générales**

**Article 77** – Le secrétariat de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière, *diffusé aux marbriers intervenant dans l'enceinte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.*

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du 03 Juillet 2015

LE Maire

Dominique DUHAUT